



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 14/08/2007

**SG-Greffe (2007) D/205066**

Institut belge des services postaux et des  
télécommunications (IBPT)  
Avenue de l'Astronomie 14, Bte 21  
B-1210 Bruxelles

À l'attention de:  
M. Eric Van Heesvelde  
Président du Conseil

Fax: +32 2 226 88 41

Monsieur le Président,

**Sujet: Cas BE/2007/0665: Amendement de l'obligation de contrôle tarifaire et justification supplémentaire de l'obligation de non-discrimination interne en relation avec la décision concernant la terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles individuels en Belgique**  
**Observations conformément à l'article 7(3) de la directive 2002/21/CE<sup>1</sup>**

**I. PROCÉDURE**

Le 16 juillet, la Commission a enregistré une notification de l'autorité réglementaire nationale belge, l'Institut belge des services postaux et de télécommunications («IBPT»). Cette notification concerne le marché de gros de la terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles individuels en Belgique. L'IBPT avait déjà notifié un projet de mesure concernant ce marché en 2006<sup>2</sup>. La mesure définitive était adoptée par l'IBPT le 11 août 2006. Le projet de mesure faisant l'objet de la présente notification est un amendement de la mesure définitive adoptée concernant l'obligation de contrôle tarifaire et contient une justification supplémentaire de l'obligation de non-discrimination interne.

---

<sup>1</sup> Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre»), JO L 108, 24.4.2002, p. 33.

<sup>2</sup> Enregistré le 7 juillet 2006 sous le numéro BE/2006/0433.

La consultation nationale<sup>3</sup> concernant l'amendement s'est déroulée du 6 avril 2007 au 2 mai 2007. Le délai applicable à la consultation communautaire est le 16 juillet 2007.

Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive «cadre», les autorités réglementaires nationales et la Commission peuvent adresser à l'ARN concernée des observations sur les projets de mesures notifiés.

## **II. DESCRIPTION DU PROJET DE MESURE**

### **II.1. Amendement de l'obligation de contrôle tarifaire**

Dans sa lettre d'observations, la Commission considérait que la période de transition proposée dans la mesure notifiée n'était pas pleinement conforme à l'objectif de réduire les tarifs de terminaison mobile au niveau des coûts d'un opérateur efficient. Par conséquent, la Commission avait invité l'IBPT à mettre en œuvre le principe de l'efficacité économique prospective plus rapidement que ce qui était prévu dans le projet de mesure et à réduire davantage les TTM maximaux devant être appliqués par Mobistar et Base pendant la durée de cette révision qui s'étale du 11 août 2006 au 10 août 2009. À cet égard, la Commission avait invité l'IBPT à déterminer le niveau des TTM de chaque opérateur, de façon à obtenir une symétrie entre Proximus et Mobistar au cours de la présente révision (c'est-à-dire d'ici 2008) et de façon à obtenir une symétrie entre tous les opérateurs peu après la fin de cette révision, à moins que l'IBPT n'estime que des différences de coût objectives indépendantes de la volonté des opérateurs, telles que mentionnées dans les paragraphes précédents, ne justifient le maintien d'un certain degré d'asymétrie. La Commission avait signalé que, dans tous les cas, les tarifs de terminaison de Base devraient être réduits de façon plus importante, et ce dès période de révision.

Dans le projet de mesure actuellement notifié, l'IBPT a réexaminé et ajusté les tarifs de terminaison mobile et a étendu l'échéancier de la période de transition de façon à obtenir une symétrie entre Proximus et Mobistar à partir de juillet 2008 et une asymétrie réduite entre Base et les deux autres opérateurs de réseaux mobiles à partir de juillet 2009. La méthode utilisée a consisté à calculer des prix orientés en fonction des coûts sur la base du modèle descendant du coût différentiel à long terme (LRIC) des opérateurs eux-mêmes. Les calculs supplémentaires réalisés par l'IBPT visaient à:

- déterminer les sources d'asymétrie entre les coûts de terminaison d'appel des différents opérateurs;
- déterminer les coûts d'un opérateur efficient en Belgique;
- déterminer les différences de coûts pouvant être tolérées entre Base et les deux autres opérateurs, en raison de certains facteurs.

Conformément aux résultats de ces calculs, l'IBPT propose maintenant de fixer les TTM qui devront être appliqués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 comme suit:

---

<sup>3</sup> Conformément à l'article 6 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002, relative à un cadre commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre»), JO L 108, 24.4.2002, p. 33.

	01-jan-08	01-juil-08	01-jan-09	01-juil-09
<b>Belgacom Mobile</b>	8,03 €ct	7,96 €ct	7,85 €ct	7,73 €ct
<b>Mobistar</b>	9,06 €ct	7,96 €ct	7,85 €ct	7,73 €ct
<b>Base</b>	10,76 €ct	8,75 €ct	8,62 €ct	8,49 €ct

L'IBPT propose de maintenir l'asymétrie en ce qui concerne Base. L'IBPT justifie le maintien de cette asymétrie en identifiant des différences de coûts découlant de la configuration du réseau de Base, qui est déterminée par son attribution différente des fréquences (l'utilisation de la fréquence 1800 MHz).

De plus, l'IBPT ajoute qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, les TTM (i) ne dépendront plus de l'heure de l'appel (plus de différences entre les heures pleines, les heures creuses et le week-end), et (ii) le prix par appel sera strictement proportionnel à la durée de l'appel (aucun frais d'établissement d'appel ne peut être appliqué).

## **II.2. Justification supplémentaire de l'obligation de non-discrimination interne**

Dans sa précédente mesure<sup>4</sup>, l'IBPT proposait d'imposer une obligation de non-discrimination interne à Belgacom Mobile et à Mobistar. L'IBPT considère que cette obligation est indispensable pour éviter un subventionnement croisé des activités en aval. Comme l'a mentionné l'IBPT, l'obligation de non-discrimination ne nécessite pas que les communications on-net soient facturées à un prix supérieur aux TTM, si cela ne conduit pas à un subventionnement croisé abusif. Un subventionnement croisé abusif peut avoir lieu lorsque les offres de détail prises dans leur ensemble (prix de la souscription, y compris le panier de communications) sont vendues à perte, le prix de transfert interne relatif à la terminaison des appels étant pris en compte. En outre, l'IBPT affirme que cette obligation est nécessaire afin de justifier une autre obligation, à savoir celle de tenir une comptabilité séparée.

Dans son projet de mesure actuelle, l'IBPT souligne que le risque de subventionnement croisé sera réduit grâce aux TTM orientés en fonction des coûts. En outre, il répète que l'obligation de comptabilité séparée n'aurait aucun sens sans l'obligation de non-discrimination.

Pas plus tard que le 4 août 2006, la Commission a commenté l'obligation de non-discrimination interne proposée, invitant l'IBPT à présenter des preuves supplémentaires de l'existence d'un risque de distorsion de la concurrence justifiant l'instauration de l'obligation proposée, en particulier dans une situation où les TTM seront orientés en fonction des coûts<sup>5</sup>.

<sup>4</sup> Cas BE/2006/0433.

<sup>5</sup> Voir la lettre d'observations de la Commission, commentaire n° 2 (cas BE/2006/0433).

### III. COMMENTAIRES

La Commission a examiné la notification et les informations complémentaires communiquées par l'IBPT et elle formule les observations suivantes<sup>6</sup>:

#### **Nécessité d'une approche européenne cohérente**

La Commission salue le fait que l'IBPT ait modifié sa méthode de comptabilisation des coûts et, par conséquent, les obligations de contrôle tarifaire, ce qui réduit l'asymétrie existant dans les tarifs de terminaison mobile en Belgique. En même temps, tout en reconnaissant que les tarifs de terminaison imposés par l'IBPT sont basés sur le modèle qu'il a développé pour un opérateur efficient, la Commission souhaite attirer l'attention sur le fait qu'il existe encore des inégalités considérables au niveau des tarifs de terminaison entre les différents États membres, qui ne sont pas toutes justifiées par des différences de coût objectives. Par conséquent, la Commission a invité les ARN à travailler en étroite coopération au sein du Groupe des régulateurs européens («GRE») afin d'arriver à une approche sur cette question qui soit cohérente à l'échelon communautaire. La Commission invite l'IBPT à réexaminer, au besoin, son analyse en vue d'une éventuelle approche commune.

#### **Obligation de non-discrimination interne**

Conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive «accès», les obligations imposées aux opérateurs PSM doivent être basées sur la nature du problème identifié et doivent être proportionnées et justifiées à la lumière des objectifs réglementaires établis à l'article 8 de la directive «cadre».

Dans le cas présent, bien que l'IBPT impose une obligation de non-discrimination interne concernant les tarifs de terminaison réglementés sur le marché de gros de la terminaison d'appels et que l'IBPT considère que cette obligation constitue un moyen approprié de remédier aux problèmes de concurrence, tel que le risque de compression des marges sur le marché en question (terminaison d'appel), la Commission invite l'IBPT d'expliquer en détails en quoi cette obligation est appropriée et proportionnée. En particulier, l'IBPT n'explique pas pourquoi cette obligation serait nécessaire dans une situation où les TTM sont considérés comme étant orientés en fonction des coûts.

Par ailleurs, la Commission voudrait rappeler à l'IBPT qu'il convient de remédier – en premier lieu – aux problèmes identifiés sur le marché de détail, à savoir les différences de prix entre les appels on-net et off-net, grâce à la mise en place d'un mécanisme de contrôle des prix efficace garantissant que les tarifs de la terminaison, qui sont des prix de gros, ne soient pas plus élevés que les coûts réels de la terminaison. Dans ce contexte, il convient de justifier davantage la nécessité d'imposer une obligation visant à identifier le prix de transfert interne relatif aux appels on-net, bien que les tarifs de terminaison soient orientés en fonction des coûts. En l'absence d'une telle justification, cette obligation ne doit pas être imposée.

Conformément à l'article 7, paragraphe 5, de la directive «cadre», l'IBPT tiendra dûment compte des observations formulées par les autres ARN et par la Commission. Elle pourra ensuite adopter le projet de mesure final et, le cas échéant, le communiquer à la Commission.

---

<sup>6</sup> Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive «cadre».

La position de la Commission dans le cadre de cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle peut prendre vis-à-vis d'autres projets de mesure notifiés.

Conformément au point 12 de la recommandation 2003/561/EC<sup>7</sup>, la Commission publiera ce document sur son site Internet. La Commission ne considère pas que les informations contenues ci-dessus soient confidentielles. Vous êtes invité à informer la Commission<sup>8</sup> dans un délai de trois jours ouvrables à partir de la date de réception, si vous considérez que, conformément à la réglementation communautaire et nationale en matière de secret des affaires, ce document contient des informations confidentielles que vous désireriez voir supprimées avant toute publication. Vous devez préciser les raisons d'une telle requête.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée

Pour la Commission,  
Philip Lowe  
Directeur Général

---

<sup>7</sup> Recommandation de la Commission 2003/561/EC du 23 juillet 2003 concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE, JO L 190 du 30.7.2003, p. 13.

<sup>8</sup> Votre requête doit être envoyée soit par courriel: [INFSO-COMP-ARTICLE7@ec.europa.eu](mailto:INFSO-COMP-ARTICLE7@ec.europa.eu), soit par fax: + 32.2.298.87.82.